

VCM H= 11319

Université
de Paris
XVIII^e siècle.

Collège
Louis le Grand
1763 à 1770.



ARRÈST DE LA COUR DE PARLEMENT,

*QUI homologue une Délibération du Bureau d'Administration
du Collège de LOUIS-LE-GRAND, du 16 Février 1764,
portant rétablissement pour le premier Octobre prochain les Bour-
ses fondées dans ledit Collège; & que les ci-devant soi-disans
Jésuites laissoient vacantes pour la plupart.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 10 Mars 1764.

IOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Sçavoir faisons; que vu par notredite Cour la Requête présentée par notre Procureur Général, contenant qu'en exécution de l'Arrêt de notredite Cour du 20 Décembre 1763, qui ordonnoit que le procès-verbal dressé en l'Hôtel de M^e Rolland, Conseiller-Président le 29 Août 1763 & jours suivans, & clos le 12 Décembre de la même année, ledit procès-verbal fait en exé-

A

2

cution de l'Arrêt de notre dite Cour du 28 Juillet précédent, ensemble les pièces représentées par le Substitut de notre Procureur Général, & ledit procès-verbal du 29 Août 1763, seroient communiqués au Bureau d'Administration du Collège de Louis le Grand, pour être par icelui donné, sur les Bourses fondées dans ledit Collège, tel avis qu'il jugeroit à propos, ledit Bureau a, le 16 du mois de Février, fait une Délibération dont notre Procureur Général croit devoir demander l'homologation. A ces causes, requéroit notre Procureur Général qu'il plût à notre-dite Cour ordonner que la Délibération du Bureau d'Administration du Collège de Louis le Grand, du 16 Février dernier, relativement aux Bourses fondées dans ledit Collège, sera homologuée pour être exécutée selon sa forme & teneur; & au moyen de l'affection des rentes désignées dans ladite Délibération, déclarer n'y avoir plus lieu à la réserve insérée dans l'Arrêt du 24 Janvier dernier, excepté pour le contrat de treize cens soixantequinze livres répété par les Boursiers Molony, & pour les vingt-cinq mille livres & dépendances, concernant la fondation d'Harlay, suivant l'Arrêt du 30 Juillet 1763; & que ledit Collège jouira franchement & quittement du surplus des biens adjugés par ledit Arrêt: ordonner en outre que les rentes destinées à remplir les différentes fondations, y seront affectées; que par le Greffier de notre-dite Cour il sera, sur les grosses desdits contrats, & par les Notaires qui en ont les minutes, fait mention sur lesdites minutes de ladite Délibération & de l'Arrêt qui interviendra sur ladite Requête, à l'effet de quoi ledit Arrêt sera signifié auxdits Notaires; renvoyer à la Grand'Chambre l'homologation des actes concernant les Boursiers Molony; ordonner pareillement qu'à la Requête de notre Procureur Général, poursuite & diligence de ses Substituts à Aurillac & à Amiens, l'Arrêt sera, en ce qui les concerne, signifié aux Consuls & Habitans de Mauriac, & au Curé de Poislard près Breteuil, pour qu'ils ayent à s'y conformer; que le procès-verbal du 29 Août 1763 & jours suivants, ensemble expédition de l'Arrêt de la Cour du 20 Décembre 1763, & la grosse de celui qui interviendra sur ladite Requête, sera remis au Substitut de notre Procureur Général qui fait partie dudit Bureau, pour être ledit procès-verbal & lesdits Arrêts déposés aux Archives du Bureau; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, publié & affiché tant en cette Ville qu'en celle de Mauriac & de Poislard près Breteuil; ladite Requête signée de notre Procureur Général. Vû aussi l'Arrêt de notre-dite Cour du 28 Juillet 1763, par lequel il est ordonné que toutes les rentes données pour fondation de Bourses dans le Collège de Louis le Grand, continueront d'y être employées à cet objet, & que pour en fixer l'état & le montant, il sera dressé un procès-verbal de liquidation par les Commissaires nommés par l'Arrêt du 6 Août 1762; ledit procès-verbal fait en exécution dudit Arrêt le 29 Août & jours suivants, clos le 12 Décembre 1763, & l'Arrêt du 20 Décembre audit an 1763, qui a ordonné que par le Greffier de notre-dite Cour expédition du procès-verbal dressé en l'Hôtel dud. M^e Rolland

3

Conseiller-Président , ensemble dudit Arrêt , & les pièces représentées par le Substitut de notre Procureur Général dans le cours dudit procès-verbal , seroient remises au Secrétaire du Bureau d'Administration dudit Collège de Louis le Grand , pour le procès-verbal & pièces communiquées audit Bureau , être par icelui donné sur lesdites Bourses tel avis qu'il jugera à propos , pour ledit avis communiqué à notre Procureur Général , être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Vû pareillement l'Avis du Bureau d'Administration du Collège de Louis le Grand , du 16 Février 1764.

SUIT LA TENEUR DE LA DÉLIBÉRATION.

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau d'Administration du Collège de Louis le Grand. Du Jeudi 16 Février 1764 , six heures de relevée.

SUR le compte rendu au Bureau par MM. les Administrateurs nommés par la Délibération du 23 Janvier dernier , des différentes fondations faites dans le Collège de Louis le Grand , & détaillées dans le Compte rendu par M. Del'Averdy le 25 Février 1763 , ensemble tant de l'Arrêt du 28 Juillet 1763 , qui ordonne que toutes les rentes données pour fondations de Bourses dans ledit Collège continueront d'y être employées à cet objet ; & que pour en fixer l'état & le montant , il sera dressé un procès-verbal de liquidation par les Commissaires nommés par l'Arrêt du 6 Août 1762 , que du procès-verbal fait en exécution dudit Arrêt en l'Hôtel de M. le Président Rolland , l'un desdits Administrateurs , le 29 Août & jours suivans , & clos le 12 Décembre dernier , ledit Bureau délibérant , en exécution de l'Arrêt du 20 Décembre qui ordonne que ledit procès-verbal & les pièces y énoncées seront communiqués audit Bureau , pour sur icelui être par ledit Bureau donné tel avis qu'il jugera à propos. Lecture faite de l'Arrêt de la Cour du 24 Janvier dernier , qui envoie le Collège de Louis le Grand en possession de tous les biens & effets adjugés audit Collège par les Lettres-Patentes des 14 Juin & 21 Novembre 1763 , & compris pour la plus grande partie dans le Compte rendu à la Cour par M. Del'Averdy le 15 Juin 1763 , & ce à la charge de payer les sommes qui seront jugées par la suite nécessaires pour l'acquittement des Bourses fondées dans ledit Collège. Le Bureau d'Administration du Collège de Louis le Grand est d'avis qu'il faut reprendre sur les biens dudit Collège la valeur desdites Bourses , sauf cependant à en suspendre l'effet jusqu'au premier Octobre prochain.

1°. Qu'en ce qui concerne les Bourses fondées par Guillaume Duprat par son testament du 25 Juin 1560 , & pour lesquelles il a donné deux mille cent quarante-cinq livres de rente , ainsi qu'il est détaillé plus au long dans ledit Compte du 25 Février 1763 , & dans le procès-verbal du 29 Août 1763 & jours suivans , il est nécessaire de rétablir au profit desdits Boursiers la valeur desdites deux mille cent quarante-cinq livres

4

de rente , à moins que par le remplacement & les déclarations nécessaires , il ne soit constant que lesdites deux mille cent quarante-cinq livres sont réduites à une moindre somme. Or étant certain que l'on ne retrouve la filiation que du contrat de cent livres sur l'ancien Clergé , qui faisoit partie desdites donations , lequel ne produit plus que trente livres , ainsi qu'il est détaillé audit procès-verbal du 29 Août , il faut reprendre sur les biens du Collège deux mille quarante-cinq livres ; en conséquence lesdits Administrateurs proposent qu'il plaise à la Cour ordonner que pour établir la fondation faite par Guillaume Duprat , il sera ordonné que dans le contrat sur le Clergé , de soixante-neuf livres , mentionné article vingt-sept de l'Arrêt du 24 Janvier dernier , il y en aura trente livres d'affectées auxdits Bourgeois Duprat , & que les deux mille quarante-cinq livres restans seront fournis dans les contrats de quinze cens livres , de cinq cens livres & de quarante-cinq livres , qui forment les articles deux , seize & vingt-huit dudit Arrêt ; & que pour lesdites deux mille soixante-quinze livres , il sera établi cinq Bourses de trois cens soixante livres chacune , dont une à la nomination des Consuls & Habitans de Mauriac pour un enfant de ladite Ville , les quatre autres à la nomination du Bureau , & que les deux cens soixante-quinze livres restans , ensemble le produit du revenu de chaque Bourse dans l'intervalle d'une nomination à l'autre , appartiendront au Collège , pour la part desdits Bourgeois dans les frais communs.

2°. Qu'en ce qui concerne les Bourses fondées par Henri III , par acte du 27 Avril 1582 , & détaillées dans le procès-verbal dudit jour 29 Août 1763 , il sera , pour fournir les deux mille quatre cens livres de rente données par ledit Prince , affecté à ladite fondation les six cens soixante-sept livres dix sols mentionnés article 6 dudit Arrêt , & les contrats de quinze cens livres & de deux cens vingt livres , mentionnés articles trois & huit dudit Arrêt , & que le Collège fournira tous les ans douze livres dix sols pour parfaire ladite somme de deux mille quatre cens livres .

Que lesdites rentes seront destinées à entretenir six Bourses à trois cens soixante livres chacune , dont , suivant la fondation , moitié sera à la nomination du Roi , & l'autre moitié à celle du Bureau ; & que les deux cens quarante livres restans , ensemble le produit de chaque Bourse vacante , & d'une nomination à l'autre , appartiendront audit Collège , pour la part des Bourgeois dans les frais communs .

3°. Qu'en ce qui touche la fondation de Raoul Bontemps , faite par acte du 29 Décembre 1616 , étant constant par ledit procès-verbal du 29 Août 1763 , que les deux cens soixante-quinze livres de rente données par ledit Bontemps le 29 Décembre 1616 , étoient composées entr'autres choses d'un contrat de cent livres de rente sur l'ancien Clergé , lequel ne produit plus que trente livres , qui font partie du contrat de soixante-neuf livres , mentionné article vingt-sept dudit Arrêt , il en résulte qu'il ne faut plus remplacer que cent soixante-quinze livres , en

5

conséquence le Bureau est d'avis qu'il soit adjugé à ladite fondation les trente-neuf livres restans dans ledit contrat sur l'ancien Clergé , défaillance faite des trente livres prélevées ci-dessus pour la fondation Du-prat ; sçavoir trente livres comme appartenant à la fondation Bontemps , & neuf livres en remplacement , & pour les cent soixante-six livres dont la fondation restera créanciere , qu'il lui soit adjugé les contrats de cent six livres cinq sols & soixante livres , mentionnés articles dix-neuf & vingt-neuf dudit Arrêt : qu'il paroît aussi nécessaire auxdits Administrateurs du Collège d'ordonner que , suivant la fondation , il sera par ledit Bureau nommé à ladite Bourse , & qu'elle sera par préférence remplie par des parens dudit Bontemps & sa femme , & que ceux qui seront nommés pour remplir ladite Bourse , seront tenus de payer cent cinquante-cinq livres pour parfaire la Bourse de trois cens soixante livres , & que ladite Bourse , advenant sa vacance , restera un an vacante , pour donner , pendant ledit tems , la facilité aux parens des Fondateurs de se présenter , & pour que lesdites deux cens cinq livres servent aux dépenses nécessaires audit Collège , auquel en conséquence lesdites deux cens cinq livres appartiendront pendant ladite vacance.

4°. En ce qui concerne la Bourse fondée par Eustache Meurice le 31 Décembre 1643 , ordonner que pour le remplacement des quatre mille livres reçues par les ci-devant soi-disans Jésuites , le contrat de deux cens livres faisant l'article vingt-deux dudit Arrêt , sera affecté à ladite fondation ; ordonner que ladite Bourse sera remplie , suivant la fondation , par un sujet présenté par le Curé de Poislard près Breteuil ; que ledit Boursier sera tenu de fournir les cent soixante livres nécessaires pour completer sa Bourse , & que vacance advenant de ladite Bourse , elle restera un an vacante au profit dudit Collège .

5°. Qu'en ce qui concerne les Boursiers Molony , attendu qu'ils jouissent de leurs Bourses (avec , il est vrai , des changemens) il convient qu'il soit , entre les Nominateurs , les Boursiers & le Bureau d'Administration , passé un acte pour donner une forme stable à ladite fondation , lequel acte sera homologué en la Cour .

6°. Que le Bureau se réserve de proposer , relativement ausdites Bourses , tels Règlemens qu'il croira convenables , & ce en exécution des Lettres-Patentes du 21 Novembre 1763 , mais que dès actuellement il croit devoir proposer à la Cour d'ordonner que les revenus desdits objets seront affectés ausdites fondations , & ce à compter du premier Avril 1762 , mais que lesdites Bourses , autres que celles Meurice & Molony , ne seront rétablies que du premier Octobre prochain , & que les arrérages desdites Bourses , même , sous le bon plaisir du Roi , celles à la nomination de Sa Majesté , qui sont échûes du premier Avril 1762 , & qui écheoiront jusqu'au premier Octobre prochain , seront employées aux frais nécessaires à l'établissement desdits Boursiers .

Enfin , il a été arrêté qu'expédition de la présente Délibération sera

6

remise à M. le Substitut , à l'effet d'être par lui remise à M. le Procureur Général , en exécution de l'Arrêt du vingt Décembre mil sept cent soixante - trois . Signé en fin sur le Registre , TERRAY , ROLLAND , ROUSSEL DE LA TOUR , COCHIN , SAINFRAY , LENEVEU , LE-GROS , POAN , LEMPEREUR , FOURNEAU & LEFLAMAND.

Délivré la présente Expédition à M. Sainfray , Substitut de M. le Procureur Général , par moi soussigné , Secrétaire du Bureau d'Administration du Collège de Louis le Grand , lesdits jour & an. Signé , LEFLAMAND.

Oui le rapport de M^e. Joseph-Marie Terray , Conseiller : Tout considéré.

NOTREDITE COUR a homologué & homologue ladite Délibération du Bureau d'Administration du Collège de Louis le Grand , relativement aux Bourses fondées dans ledit Collège , pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & au moyen de l'affectation des rentes désignées dans ladite Délibération , déclare n'y avoir plus lieu à la réserve insérée dans l'Arrêt du vingt-quatre Février dernier , excepté pour le contrat de treize cens soixantequinze livres , répété par les Boursiers Molony , & pour les deux mille cinq cens livres & dépendances concernant la fondation d'Harlay , suivant l'Arrêt du trente Juillet mil sept cent soixante-trois , & que ledit Collège jouira franchement & quittement du surplus des biens adjugés par ledit Arrêt. Ordonne que les rentes destinées à remplir les différentes fondations y seront affectées ; que par le Greffier de notredite Cour il sera , sur les grosses desdits contrats , par les Notaires qui en ont les minutes , fait mention sur lesdites minutes de ladite Délibération & du présent Arrêt , à l'effet de quoi ledit présent Arrêt sera signifié auxdits Notaires. Renvoyé à la Grand'Chambre l'homologation des actes concernans les Boursiers Molony ; comme aussi ordonne qu'à la requête de notre Procureur Général , poursuite & diligence de ses Substituts à Aurillac & à Amiens , le présent Arrêt sera , en ce qui les concerne , signifié aux Consuls & Habitans de Mauriac , & au Curé de Poilard près Breteuil , pour qu'ils ayent à s'y conformer. Ordonne que lesdites rentes affectées auxdites Bourses seront touchées suivant qu'il est ordonné par l'Arrêt du vingt-quatre Janvier mil sept cent soixante - quatre , par le Grand Maître temporel desdits Boursiers , ordonne pareillement que le procès-verbal du vingt-neuf Août mil sept cent soixante-trois & jours suivans , ensemble expédition de l'Arrêt de notredite Cour du vingt Décembre audit an mil sept cent soixante-trois , & la grosse du présent , seront remis au Substitut de notre Procureur Général qui fait partie dudit Bureau , pour être , ledit procès-verbal & lesdits Arrêts , déposés aux

7

Archives dudit Bureau. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché tant en cette Ville qu'en celles de Mauriac & de Poislard près Breteuil. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution. DONNÉ en notredite Cour de Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix Mars l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre Regne le quarante neuvième. Collationné REGNAULT. Par la Chambre, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement & du
Collège de Louis le Grand, rue de la Harpe. 1764.

